

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Communauté d'Agglomération
LE GRAND PERIGUEUX
255 Rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

Le Président de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

VU la demande en date du 20 / 03 / 2026 par laquelle Monsieur CHARBONNEL, de l'entreprise LA PYRENEENNE, sollicite l'autorisation de circuler sur les portions de Boulazac-Isle-Manoire, Trélissac, Périgueux, Marsac et de Chancelade de la voie verte de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux pour effectuer la propreté de la voie verte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD2023-087 du 22/06/2023 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- Les réseaux en place ne devront pas être altérés dans l'emprise des travaux.
- Une remise en état des lieux à l'identique si dégradations. (Voirie en enrobé, accotement...)
- L'installation de chantier et de stationnement des véhicules devront respecter l'emprise du chantier.

L'accès à la voirie sera autorisé aux véhicules dans les conditions suivantes :

- Maintient permanent des bornes empêchant la circulation des véhicules privés.
- Vitesse maximum 10km/h en utilisant les feux de détresse et le gyrophare
- Surcharge maximum à l'essieu :3.5T

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Le bénéficiaire devra utiliser les feux de détresse et le gyrophare du véhicule systématiquement lorsqu'il se trouvera sur la voie verte.

ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 100 jours. L'ouverture de chantier est fixée au mercredi 1^{er} avril 2026.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
Les communes pour attribution

Fait à Périgueux,

03 AVR. 2026

Le Président
Jacques AUZOU

